



**PROGRAMME OPERATIONNEL FSE
MARTINIQUE ETAT
2014-2020**

Appel à projets et critères de sélection

**Appel à projets dans le cadre de l'initiative
d'investissement de réponse au coronavirus (CRII)
Année 2020**

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Référence : AAP AXE 1 ETAT COVID-19

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

[**Mardi 15 Septembre 2020**](#)



PRESENTATION DU CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 1 :

Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

OBJECTIF THEMATIQUE 8 :

Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre

Priorité d'investissement 8.1 :

L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

Objectif spécifique 1.3 :

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et inactifs à la sortie de la crise sanitaire COVID-19



Le Fonds Social Européen (FSE) est l'un des cinq fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale dont les objectifs visent à réduire les écarts de développement existants entre les 274 régions de l'Union Européenne et à promouvoir une croissance durable, intelligente et inclusive dans ces territoires, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020.

Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Le FSE est géré à travers des programmes de sept ans, la programmation actuelle couvrant la période 2014-2020.

L'objectif premier du FSE est de soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'UE et d'améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, salariés étudiants etc.), prioritairement en direction des groupes les moins qualifiés et les plus exposés au chômage et à l'exclusion.

Le FSE n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets dans les pays de l'Union Européenne au niveau local ou national.

Les investissements du FSE s'inscrivent dans des Programmes Opérationnels (PO) - documents cadres composés d'un ensemble cohérents d'axe prioritaires et d'objectifs spécifiques - dans lesquels sont identifiés les types d'actions et les priorités que le FSE prévoit de cofinancer sur un territoire.

Le PO FSE Etat s'articule autour de 4 axes :

* 3 axes gérés par la DIECCTE :

Axe 1 : Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi

Axe 2 : Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi

Axe 4 : Lutter contre l'abandon scolaire et promouvoir l'accès à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire de qualité pour tous

* 1 axe géré par la CTM dans le cadre d'une subvention globale

Axe 3 : Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Suite à la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19, la Commission Européenne a pris des mesures dans le cadre de la « Coronavirus Response Investment initiative » (CRII) afin d'étendre les possibilités de financement d'opérations visant à renforcer les capacités de réponses à la crise.

Le FSE peut fournir un soutien important pour faire face à la crise du COVID-19.



Le présent appel à projet vise à soutenir des projets déposés en 2020, émergeant sur l'axe 1 sur un objectif spécifique dont la gestion est assurée par la Préfecture de la Martinique.

Au titre de l'Objectif Thématique (OT) 8 « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre », la priorité d'investissement (PI) énoncée à l'article 3.b. iv du règlement FSE, visant à améliorer l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, offre de larges possibilités de financement notamment pour renforcer la capacité des structures à répondre à cette crise.

L'objectif des actions qui seront cofinancées à ce titre est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi à la sortie de la crise sanitaire COVID-19.

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de décrire :

- I. Les objectifs et caractéristiques du soutien financier
- II. Les critères de sélection
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

I. Les objectifs et caractéristiques du soutien financier

La Commission européenne a pris plusieurs mesures visant à faciliter l'utilisation des fonds structurels dans le cadre de la réponse à la crise sanitaire déclenchée par la pandémie de coronavirus, rassemblées au sein de l'initiative d'investissement de réponse au coronavirus (CRII).

Au titre du FSE, les dispositions réglementaires existantes sont suffisantes pour permettre l'éligibilité d'opérations :

- facilitant l'accès aux soins et permettant d'investir dans de l'équipement sanitaire ;
- Permettant de financer le maintien des salaires des actifs affectés par la crise;
- Permettant le respect des mesures sanitaires (confinement...)

Ces actions émergeront à un nouvel objectif spécifique COVID-19 qui sera créé sur l'axe 1 et géré par l'Etat.

Le volume de l'aide et la dimension des opérations doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Typologies d'actions : Soutien aux personnes

Dans le cadre de cet appel à projet, seront cofinancées les actions portant sur :

- 1) Mesures additionnelles d'appui aux porteurs de projets conventionnés par exemple :
 - Financement des dépenses complémentaires afin de permettre le maintien d'opérations à distance (matériel informatique, logiciels, prestations...);
 - Financement des dépenses complémentaires afin d'assurer la protection sanitaire de base (masque, gel...) du personnel en contact avec des publics dont l'accompagnement ne peut être conduit à distance.

- 2) Appui à la sortie de crise (stratégie à moyen terme de compensation de l'impact socio-économique de la crise sanitaire)
 - Actions de renforcement de l'accompagnement des DE et inactifs ;
 - Actions favorisant la réintégration sur le marché du travail des travailleurs et indépendants qui se sont retrouvés au chômage à cause de la crise sanitaire,
 - Renforcement des capacités administratives des services publics de l'emploi et autres organisations chargés des actions de réintégration,
 - ...

Résultats attendus :

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et inactifs à la sortie de la crise sanitaire COVID-19

Les principaux groupes cibles visés par les actions sont :

Les publics visés par ces actions sont : les inactifs les moins qualifiés, les chômeurs, et parmi ces catégories, les chômeurs de longue durée, les femmes, les seniors et les jeunes de moins de 30 ans sont prioritaires.

A. Cadre d'intervention du cofinancement FSE

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projet doivent contribuer impérativement à la réalisation de l'axe 1 du PO FSE " Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi" et à l'Initiative d'Investissement de Réponse au Coronavirus (CRII) de la Commission européenne.



Le présent appel à projet constitue un levier d'action en appui aux CRII et vise uniquement la priorité d'investissement 8.1 : « l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle ».

La date limite de réponse est fixée au Mardi 15 Septembre 2020.

B. Structures bénéficiaires visées par ces actions

Le présent appel à projet vise tous les organismes privés et publics.

C. Taux d'intervention FSE

Le taux d'intervention FSE prévu pour les opérations répondant à cet appel à projets peut-être supérieur à 75 % du coût total éligible de l'opération.

D. Dépenses concernées par l'appel à projets

Le cofinancement FSE portera sur les types de dépenses suivants :

- 1) Les dépenses directes de personnel mobilisées pour la mise en œuvre opérationnelle des actions ;
- 2) Les dépenses directes de fonctionnement ;
- 3) Les dépenses de prestations, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une mise en concurrence ;
- 4) Les dépenses directes liées aux participants ;
- 5) Les dépenses de fonctionnement indirectes engendrées par la gestion du dossier FSE et de ce projet.

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

Option 1 : le budget prévisionnel est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmenté de 40%. Le forfait de 40% permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet sans présentation de justificatifs.

Option 2 : Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

- ✓ Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait.
- ✓ Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

E. Période de réalisation du projet

Cet appel à projets vise à Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et inactifs à la sortie de la crise sanitaire COVID-19.

- ✓ La période de réalisation peut s'étendre du 1^{er} février 2020 au 30 Juin 2021.
- ✓ La prorogation de la durée de l'opération peut être envisagée au-delà de cette date sur appréciation du service instructeur.

F. Périmètre géographique des opérations

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs locaux, pour leur mise en œuvre et leur impact attendu. A cet égard, ne seront retenues que les opérations visant exclusivement une réalisation et/ou ayant un impact à l'échelle de la Martinique.

G. Eligibilité et justification des dépenses

Les dépenses des opérations doivent obéir aux règles d'éligibilité fixées par l'arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.



Conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 mars 2023. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Toutefois, le nouvel article 25 bis.7 du RPDC modifié suite à l'adoption du règlement dit « CRII Plus » prévoit que l'article 65.6 du RPDC ne s'applique pas aux opérations qui renforcent les capacités de réponse aux crises dans le contexte du COVID-19. Ces opérations peuvent être sélectionnées même lorsqu'elles ont été physiquement achevées ou entièrement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ait été soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion ou que tous les paiements relatifs aient été effectués par le bénéficiaire.

H. Architecture de gestion du FSE

Le présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel FSE Etat et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre les deux programmes.

I. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de l'Union européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel FSE ETAT Martinique doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée³.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur le site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée. Notamment, apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux est requis.



C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Exemple n° 1 : « le principe »



REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement.**

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Exemple n°2 : pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :



J. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le guide de saisie des données relatives aux participants est téléchargeable à partir du site de la DIECCTE Martinique : <http://www.martinique.dieccte.gouv.fr>



Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permettra aux gestionnaires et bénéficiaires du PO FSE Etat Martinique de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permettra de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

Le système d'information « Ma Démarche FSE » est accessible à la date du lancement du présent appel à projets. Dès lors, les obligations relatives à la mobilisation du FSE doivent donner lieu à la collecte des données de suivi des participants, telles que figurant à l'annexe 1 et 2 du règlement FSE n°1304/2013.

Règles spécifiques de saisie pour les données relatives aux participants :

✓ La saisie des données à l'entrée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

✓ La saisie des données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.



II. Les critères de sélection

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles. Le présent appel à projets vise exclusivement les opérations dont la gestion sera assurée directement par le Préfet de Région.

1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Règlement (UE) 2020-460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation de la covid-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

Règlement (UE) n° 2020-558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la covid-19.



2. Règles de sélection des opérations

a. Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- ✓ La temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ✓ La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ✓ La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ✓ La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- ✓ La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- L'égalité des chances et la non-discrimination : le PO FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions.
- Le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :



- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

b. Règles particulières pour la sélection des opérations

Seules seront retenues des opérations :

- visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la Martinique ;
- pour lesquels la contribution FSE demandée est de 15 000 € minimum.

Les critères régionaux ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel FSE Etat et aux dispositifs de droit commun.

Les critères de sélection qui serviront à la sélection des opérations sur ce nouvel objectif spécifique sont issus de ceux validés sur l'axe 1 par le comité de suivi de Mars 2015 et modifiés le 27 novembre 2015 et ont été publiés sur les sites <http://europe-martinique.com> et <http://www.martinique.dieccte.gouv.fr> à savoir :

- ✓ Contribution aux objectifs, caractéristiques du soutien financier et obligations énoncés au « I-Les objectifs et caractéristiques du soutien financier » : 3
- ✓ Effet levier sur l'emploi : 3
- ✓ Dimension partenariale du projet : 2
- ✓ Capacité à impliquer ou encourager la participation des publics accompagnés : 2
- ✓ Caractère innovant de l'action : 2

Chaque critère bénéficie d'un coefficient, selon la modalité suivante : 0 (insatisfaisant), 1 (moyen) et 2 (satisfaisant) qui vient en moduler sa valeur.

Les projets qui recueillent moins de 12 points ne sont pas retenus

III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date limite de dépôt des demandes est **le 15 Septembre 2020**. Le présent document est publié sur le site internet www.martinique.dieccte.gouv.fr.

Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme Ma Démarche FSE à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans Ma Démarche FSE, l'appel à projet à identifier est : AAP axe 1 ETAT COVID-19.

Les porteurs de projet pourront poser des questions sur l'application « Ma démarche FSE » ou la mise en œuvre du PO FSE Martinique Etat :

Par mail à l'adresse suivante :

972.fse@dieccte.gouv.fr

Et/ou

michele.bastol@dieccte.gouv.fr